

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 2001-362 DU 18 SEPTEMBRE 2001

**portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
 - VU le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement;
 - VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
 - VU le Décret n° 97-271 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche scientifique ;
- Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 août 2001,

D É C R È T E

TITRE I : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 1er : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions la conception, la mise en oeuvre et le suivi de la politique de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, conformément aux conventions internationales, lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est le premier responsable de l'exécution des politiques, décisions et instructions des Hautes Institutions de l'Etat en matière d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique et Technique. Il rend compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le domaine de compétence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique couvre l'ensemble des activités d'éducation, de formation et de recherche dans l'enseignement supérieur, d'une part, et de la recherche scientifique et technique, d'autre part.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- la détermination des objectifs de formation, en concertation avec les partenaires sociaux et institutionnels de l'éducation ;
- la conception, l'élaboration et l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation dans le secteur de l'enseignement supérieur, ainsi que leur mise en oeuvre dans les écoles et établissements de formation publics et privés ;
- la détermination des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des aptitudes des étudiants, en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;
- le développement de la recherche pédagogique et des méthodes d'enseignement et d'animation visant à améliorer la qualité des enseignements ;

- la détermination des filières de l'enseignement supérieur, des contenus des programmes, des conditions d'accès et de progression dans les différentes filières, de la nature des diplômes et des conditions de leur délivrance ;
- la définition des modalités de formation à l'étranger, d'authentification et de délivrance des équivalences de diplômes au Bénin ;
- le développement de l'éducation physique et sportive en milieu universitaire ;
- l'établissement et la mise en oeuvre de la carte universitaire, conformément aux objectifs d'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation, ainsi que la détermination des conditions d'ouverture et de fermeture des écoles et établissements publics et privés du secteur de l'enseignement supérieur ;
- la détermination ou la validation, en liaison avec les autorités compétentes et les collectivités locales, des sites d'implantation des infrastructures universitaires ;
- le développement de la recherche scientifique, fondamentale et appliquée, en ce compris le développement des systèmes de documentation et d'information scientifique ;
- la détermination des conditions d'attribution, de renouvellement, de suspension, de rétablissement et de suppression des bourses d'études et secours universitaires sur le territoire national et à l'étranger ;
- la détermination, en liaison avec les Ministères et les partenaires sociaux concernés, des statuts particuliers des enseignants, chercheurs et personnels administratifs du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des enseignants, ainsi que des conditions de leur habilitation à dispenser des enseignements ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des personnels administratif et technique spécifiques au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- la gestion des carrières des personnels enseignant, administratif et technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en relation avec le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- la protection sociale et sanitaire des personnels enseignant, administratif et de recherche ainsi que celle des étudiants ;
- l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants, du personnel administratif et des étudiants ;

ARTICLE 4 : Pour assurer les missions définies à l'article 3 ci-dessus, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- prépare et propose au Gouvernement les politiques, stratégies et plans d'actions répondant aux objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche, et couvrant les domaines de sa compétence; il en assure la mise en oeuvre une fois adoptés ;
- initie et propose les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre des politiques nationales en matière d'enseignement supérieur et de recherche et veille à leur application ;
- organise l'administration centrale et les structures déconcentrées placées sous son autorité, ainsi que les établissements et organismes publics sous sa tutelle, et veille à leur fonctionnement rationnel et efficient ;
- initie et met en place le système d'information ainsi que le système de contrôle et d'évaluation des activités relevant de sa compétence, en définit les objectifs, l'organisation et les moyens ;
- évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du Ministère dans le cadre des procédures budgétaires nationales, et en assure la gestion conformément aux lois et règlement en vigueur ; il assure également le contrôle de la gestion administrative et financière de tout projet du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- assure la représentation du Bénin dans les Conseils d'Administration des Ecoles Inter-Etats et dans les Organisations Internationales d'Enseignement Supérieur et de Recherche dont le Bénin est membre ;
- propose la mise en place de toute instance de concertation, de coordination interministérielle ou de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées; il en formule les

attributions, la composition et le mode de fonctionnement ;

- préside les Conseils et Commissions prévus par la Loi d'Orientation de l'Education Nationale et les textes relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARTICLE 5 : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

ARTICLE 6 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend :

- un Cabinet du Ministre ;
- un Secrétariat Général du Ministère ;
- une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle ;
- des Organes consultatifs ou délibératifs nationaux.

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 7 : Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet (DC) ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- trois Conseillers Techniques (CT) ;
- un Attaché de Cabinet (AC) ;
- un Attaché de Presse (AP) ;

- un Secrétaire Particulier (SP).

SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste celui-ci dans l'administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, il lui incombe, notamment:

- d'initier les réflexions stratégiques sur les priorités du Département ;
- d'organiser, de coordonner et de contrôler l'exécution des programmes d'actions et d'activités du Ministère ;
- de superviser le fonctionnement des structures du ministère ;
- d'assurer la coordination et le suivi des activités des organismes sous tutelle ;
- d'assurer la diffusion des instructions du Ministre et de veiller à leur bonne exécution ;
- de centraliser et d'affecter le courrier ;
- de veiller à la rédaction et à la mise en forme des communications ainsi que celles de tous autres actes ou documents du Ministère ;
- de rédiger ou de faire rédiger tous autres actes ou documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère ;
- d'expédier, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim, les affaires courantes en l'absence du Ministre.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet dispose d'un secrétariat et est aidé dans sa tâche par un Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

SECTION II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 11 : Le Ministre est assisté de trois Conseillers Techniques.

Ils sont chargés, en relation avec le Directeur de Cabinet ou son Adjoint, et chacun dans son domaine de compétence, de donner au Ministre leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle.

ARTICLE 12 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

SECTION III : DE L'ATTACHÉ DE CABINET

ARTICLE 13 : L'Attaché de Cabinet est placé sous l'autorité du Ministre et est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- organiser les audiences et assurer le protocole du Ministre ;
- organiser les missions et voyages du Ministre ;
- exécuter toutes autres missions ou tâches spécifiques à lui confiées par le Ministre.

ARTICLE 14 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

SECTION IV : DE L'ATTACHÉ DE PRESSE

ARTICLE 15 : L'Attaché de Presse a, sous l'autorité du Ministre, pour missions :

- de proposer et mettre en œuvre la politique de communication du ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer, à l'attention du Ministre, des notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;

- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère ;
- d'assister aux audiences du ministre et d'en faire le compte rendu ;
- de veiller à la circulation de l'information.

ARTICLE 16 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

SECTION V : DU SECRÉTARIAT PARTICULIER

ARTICLE 17 : Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Particulier nommé par Arrêté du Ministre et placé sous l'autorité de celui-ci.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire particulier est chargé :

- d'organiser et gérer le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- de réceptionner, expédier et archiver le courrier confidentiel ;
- de saisir les discours du Ministre et les communiqués de presse ;
- de programmer les audiences du Ministre en collaboration avec l'attaché de Cabinet ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE II : DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Ministre et en étroite collaboration avec le Directeur de Cabinet, la centralisation des activités du Ministère.

A ce titre, le Secrétaire Général :

- centralise les activités des directions centrales et techniques du ministère ;
- sauvegarde la mémoire et la continuité dans la gestion administrative et archivistique du ministère ;
- veille à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions

- du Ministre ;
- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des structures du ministère ;
- assure, sur délégation du Ministre, la gestion de tout dossier ;
- fait conserver les archives du Ministère, en particulier les rapports produits par la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne et les Directions Centrales.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, parmi les Cadres de la Catégorie A₁, de grade terminal du Ministère.

ARTICLE 21 : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VÉRIFICATION INTERNE

ARTICLE 22 : Placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne a pour missions :

- d'inspecter, de contrôler les activités des structures centrales et décentralisées du Ministère, à savoir notamment les établissements d'enseignement supérieur public et privé, les organismes, entreprises et établissements publics sous tutelle, ainsi que les projets relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- d'évaluer le fonctionnement des structures ainsi visées ;
- d'assurer l'audit et les vérifications techniques de nature financière et comptable des Directions Techniques et des structures sous tutelle ;
- d'exécuter, dans tous les secteurs d'activités du Département, toutes les tâches de contrôle ou de vérification à lui prescrites ou ordonnées par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 23 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du Ministre, en exécutant toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

ARTICLE 24 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est dirigée par un Directeur et comprend:

- un Secrétariat ;
- un Service d'Audit Interne ;
- un Service de l'Inspection Générale ;
- un Service Evaluation et Suivi des Performances.

ARTICLE 25 : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

ARTICLE 26 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend les Directions Centrales suivantes :

- la Direction de l'Administration (D.A) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (D.P.P.) ;

SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 27 : La Direction de l'Administration (D.A.) est chargée:

- de coordonner la gestion des personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en ce compris ceux des organismes sous tutelle conformément aux règles et statuts en vigueur ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines ;

- de coordonner les efforts de formation et de valorisation professionnelle des personnels enseignant, administratif et de recherche du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de veiller à la protection sanitaire et sociale des personnels enseignant, administratif et de recherche ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail ;
- de coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle et, en outre, d'en assurer la consolidation et le suivi conformément aux procédures en vigueur ;
- d'élaborer chaque année, en appui aux projets de budget de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle, un rapport explicatif des programmes d'activités qui appellent les demandes budgétaires ainsi que les priorités internes auxquelles correspondent ces demandes ;
- d'établir périodiquement les comptes économiques du secteur comprenant l'ensemble des dépenses et des ressources consacrées aux activités couvertes par le Ministère, qu'elles qu'en soient les sources de financement ;
- d'assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du Ministère ;
- d'animer et de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de nouvelles procédures budgétaires décentralisées ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et à la maintenance du système informatique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 28 : La Direction de l'Administration comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de Gestion des Personnels de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- un Service de Gestion du Personnel Administratif, Technique et de

Service ;

- un Service des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité ;
- un Service du Matériel ;
- un Service des Archives, de la Documentation et de l'Informatique.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

ARTICLE 29 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (D.P.P.) est chargée, en collaboration avec les autres Directions Techniques et les Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle, d'une fonction d'aide à la décision stratégique.

A ce titre, elle :

- réalise toutes les études prospectives et d'évaluation qui permettent d'éclairer les stratégies à mettre en oeuvre par le Ministère, en fonction des orientations de politique éducative dans le secteur de l'enseignement supérieur ;
- aide, en tant que de besoin, à la définition et au suivi par leurs responsables respectifs, des programmes d'activités et plans d'actions mis en oeuvre par le Ministère (conseil en management, aide méthodologique, ...) ;
- assure le pilotage, la maintenance et l'exploitation des systèmes d'information, en liaison avec les utilisateurs et les producteurs ;
- assure la liaison entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministère chargé du Plan ;
- coordonne la programmation et le suivi des projets du secteur inscrits ou à inscrire au Programme d'Investissements Publics ;
- élabore les rapports trimestriels de l'exécution sectorielle du Programme d'Action du Gouvernement et du Programme d'Investissements Publics ;

- assure le suivi des tâches assignées au Ministère par le Conseil des Ministres et soumet régulièrement au Ministre, une fois par trimestre, le point d'exécution de ces tâches ;
- assure les travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion dans l'ensemble des structures du Ministère ;
- assure tous les travaux de suivi des réformes.

ARTICLE 30 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Etudes et de la Prospective ;
- un Service de l'Organisation et des Méthodes ;
- un Service du Suivi et de l'Evaluation ;
- un Service des Statistiques et de la Gestion de l'Information ;
- un Service de la Coordination de l'Assistance Extérieure ;
- un Service de la Construction et de la Maintenance des Infrastructures Universitaires.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31 : le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend les Directions Techniques ci-après :

- la Direction de l'Enseignement Supérieur (D.E.SUP.) ;
- la Direction de la Recherche Scientifique et Technique (D R S T) ;
- la Direction des Bourses et Secours Universitaires (D.B.S.U).

SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 32 : La Direction de l'Enseignement Supérieur (D.E.Sup.) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'éducation dans le domaine de l'enseignement supérieur et dans celui des équivalences de diplômes.

A ce titre, elle est chargée, en fonction de critères arrêtés par le Ministre et en liaison avec les directions techniques concernées :

- de la définition des règles d'organisation de l'enseignement supérieur, ainsi que de celles qui régissent le fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- de la détermination des objectifs des programmes, de la réglementation des examens et des règles d'orientation, d'évaluation et de certification des apprentissages ;
- de l'identification des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement, des objectifs et modalités de leur formation continue, ainsi que des règles de gestion prévisionnelle de leur carrière ;
- de la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques de l'enseignement supérieur ;
- de la conception de la politique des manuels, de la documentation pédagogique et de l'équipement ;
- de la définition des règles d'ouverture et de fermeture des établissements, des sections et des filières dans l'enseignement supérieur ;
- de la définition des règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics et privés ;
- de l'organisation des travaux de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (C.N.E.E.D).

ARTICLE 33 : La Direction de l'Enseignement Supérieur comprend :

- un Secrétariat Administratif ;

- un Service des Programmes, de l'Evaluation, de l'Orientation et de la Scolarité ;
- un Service des Personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire;
- un Service de l'Organisation Universitaire et de la Prévision ;
- un Service de l'Enseignement Supérieur Privé;
- un Service de l'Animation Budgétaire ;
- un Service de la Documentation et des Equivalences de Diplômes.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARTICLE 34 : La Direction de la Recherche Scientifique et Technique (DRST) est chargée de la conception, du pilotage et du contrôle de la politique de l'Etat en matière de recherche scientifique et technique.

A ce titre, elle a pour tâches :

- d'élaborer le projet de politique nationale en matière de recherche scientifique et technique à mettre en oeuvre par l'ensemble des structures de recherche opérant sur le territoire national ;
- de préparer, en collaboration avec le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (C.B.R.S.T.), les sessions du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (C.N.R. S.T.) ;
- d'assurer le suivi des décisions issues des délibérations du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ;
- d'élaborer les textes et projets de textes relatifs à la recherche scientifique et technique.

ARTICLE 35 : La Direction de la Recherche Scientifique et Technique comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de l'Orientation et des Programmes ;

- un Service des Personnels de la Recherche ;
- un Service de l'Animation Budgétaire ;
- un Service de la Documentation et de l'Information Scientifique et Technique.

SECTION III : DE LA DIRECTION DES BOURSES ET SECOURS UNIVERSITAIRES

ARTICLE 36 : La Direction des Bourses et Secours Universitaires (D.B.S.U.) est chargée, en fonction des critères arrêtés par le Ministre :

- de la mise en oeuvre de la politique d'attribution de bourses nationales et étrangères ;
- de l'orientation des postulants, de la prospection des bourses et de leur répartition en fonction des priorités de l'Etat ;
- de la programmation des stages à l'étranger des Agents Permanents de l'Etat relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de la préparation des dossiers de candidatures aux diverses bourses d'études et de stages à soumettre aux différentes instances nationales d'attribution de bourses et secours ;
- de l'élaboration et de la diffusion de tout document d'information relatif à la scolarité des étudiants et stagiaires béninois à l'étranger ;
- du suivi des relations du Ministère avec les Écoles Inter-États en ce qui concerne la gestion des cursus des étudiants.

ARTICLE 37 : La Direction des Bourses et Secours Universitaires comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service d'Orientation et de Prospection ;
- un Service des Bourses et Secours ;
- un Service des Formations à l'étranger ;

- un Service de Comptabilité.

CHAPITRE VI : DES ORGANISMES, ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOUS TUTELLE

ARTICLE 38 : Les Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont :

- l'Université d'Abomey-Calavi ;
- l'Université de Parakou ;
- le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
- le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (C.B.R.S.T) ;
- l'Office du Baccalauréat et du Brevet de Technicien Supérieur (O.B.B.T.S.) ;
- le Centre Régional pour le Développement et la Santé (C.RE.DE.SA.) ;
- l'Institut Régional de Santé Publique (I.R.S.P.) ;

ARTICLE 39 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'article précédent sont définis par leurs statuts respectifs.

CHAPITRE VII : DES ORGANES CONSULTATIFS ET DÉLIBÉRATIFS NATIONAUX

ARTICLE 40 : Il est institué au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en vue de la réalisation des différents objectifs de la politique d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, les organes consultatifs et délibératifs nationaux ci-après :

- Conseil Consultatif National de l'Enseignement Supérieur (C.C.N.E.S.) ;
- Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique

(C.N.R.S.T.) ;

- Commission Nationale des Bourses et Secours Universitaires (C.N.B.S.U.) ;
- Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (C.N.E.E.D.).

ARTICLE 41 : En cas de nécessité, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique peut créer ou dissoudre, par Arrêté, tout organe consultatif ayant compétence nationale dans des domaines, tels que notamment les programmes d'enseignement, les mutations des membres des personnels, la carte universitaire, la formation des formateurs, le suivi des projets.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, le Secrétaire Général et les Conseillers Techniques sont aidés dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes et missions spécifiques par des assistants.

Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

En cas de nécessité, un Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 43 : Les responsables des organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 44 : Il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;

- le Secrétaire Général ;
- les Directeurs Centraux et Techniques ou leurs Adjoints ;
- les Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sous tutelle ou leurs Adjoints ;
- deux représentants du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Le Secrétaire Général du Ministère en assure le Secrétariat.

ARTICLE 45 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition des Directeurs et Responsables des organismes concernés.

ARTICLE 46 : Le nombre des Services qui composent chacune des structures du Ministère n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique peut, par Arrêté, créer ou dissoudre des services.

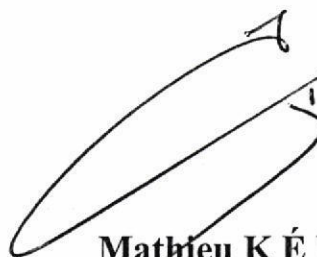
ARTICLE 47 : Il est délégué auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Contrôleur des Dépenses Engagées nommé par Arrêté du Ministre des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il veille au bon emploi des crédits en vue de prévenir les dépassements.

ARTICLE 48 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 49 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du **Décret n° 97-271 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique**, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 septembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, chef du Gouvernement,



Mathieu K É R É K O U

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,
de la Prospective et du Développement,



Bruno A M O U S S O U

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Abdoulaye BIO-TCHANÉ.

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, HAAC 2, MECCAG-PD 4 ,
MESRS 4, MFE 4, Autres Ministères 18, SGG 4, DGB-CF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCONB-DCCT-INSAE 3, BCP-CSPM-IGAA 3,
UNB-ENA-FASJEP 3, JO 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

